

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans les communes de Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Saint-François, Saint-Louis et Terre de Haut, pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique réalisée par Ruddyse GIRARD

Du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 inclus

Sommaire

| | |
|---|----|
| Préambule..... | 4 |
| LE RAPPORT d'enquête publique conjointe..... | 5 |
| I. Le contexte..... | 5 |
| 1.1. Le Plan France Très Haut Débit (THD) pour tous | 5 |
| 1.2. La stratégie régionale de désenclavement territorial | 7 |
| 1.2.1. Le désenclavement numérique de l'archipel Guadeloupe | 7 |
| 1.2.2. Le Schéma d'Aménagement Numérique (SDAN) | 7 |
| 1.2.3. Un Réseau d'Initiative Privée | 9 |
| 1.2.4. Un Réseau d'Initiative Publique | 9 |
| 1.2.5. Un Réseau d'Initiative Communale | 9 |
| 1.3. Le choix de la technologie fibre optique | 9 |
| 1.3.1. La technologie fibre optique | 10 |
| 1.3.2. Le choix du réseau FTTH de fibre optique | 11 |
| II. Le projet..... | 12 |
| 2.1. La demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime en dehors des ports de la Région Guadeloupe | 12 |
| 2.2. La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau | 13 |
| 2.3. Le cadre juridique du projet..... | 13 |
| 2.3.1. Les textes réglementaires..... | 14 |
| 2.3.2. La loi sur l'eau | 14 |
| a) La Nomenclature eau..... | 14 |
| b) L'évaluation environnementale | 15 |
| c) L'examen au cas par cas | 15 |
| d) Études des incidences environnementales (EIE) | 16 |
| 2.3.3. La loi pour une République numérique..... | 17 |
| 2.3.4. Le droit des télécommunications | 17 |
| 2.4. Les impacts attendus sur le territoire du désenclavement numérique..... | 19 |
| 2.4.1. Un réseau de fibre optique comme bien commun..... | 19 |
| 2.4.2. Un réseau résilient | 19 |
| 2.4.3. Un réseau sécuritaire | 20 |
| 2.4.4. Une infrastructure de haute qualité..... | 21 |
| 2.4.5. La nouvelle économie numérique | 21 |
| a) La fibre optique, levier de développement territorial via la NFC..... | 22 |
| b) Un nécessaire impact sur la tarification | 23 |
| 2.4.6. L'accompagnement des entreprises locales pour entrer dans l'ère numérique | 23 |

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

| | |
|--|----|
| 2.5. Le projet de concession DEAL/PACT à la communes de Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Saint-François, Saint-Louis et Terre-de-Haut..... | 23 |
| III. L'enquête publique | 25 |
| 3.1. Le cadre juridique de l'enquête publique | 25 |
| 3.1.1. La réglementation de l'enquête publique..... | 25 |
| 3.1.2. La désignation du commissaire-enquêteur | 25 |
| 3.1.3. Le Porté à connaissance..... | 25 |
| 3.1.4. L'avis d'enquête publique..... | 26 |
| 3.1.5. L'affichage | 26 |
| 3.2. Le dossier d'enquête publique | 26 |
| 3.3. Les visites et réunions inhérentes au projet..... | 27 |
| 3.3.1. La réunion préalable à l'ouverture de l'enquête publique | 28 |
| 3.3.2. Les visites préalables à l'ouverture de l'enquête publique | 28 |
| a) Les visites des points de départ sur la Guadeloupe continentale | 28 |
| b) Les visites des points d'atterrissage du réseau optique dans les îles du Sud de la Guadeloupe | 28 |
| IV. Le déroulement de l'enquête publique..... | 28 |
| 4.1. L'ouverture de l'enquête publique | 28 |
| 4.2. L'accueil du public..... | 29 |
| 4.3. La réunion publique de Marie-Galante | 30 |
| 4.4. La clôture de l'enquête publique..... | 31 |
| V. Les questions au maître d'ouvrage et ses réponses | 31 |
| VI. Les remarques du commissaire-enquêteur..... | 33 |
| 6.1. L'intérêt général du projet | 33 |
| 6.2. La conformité avec la réglementation | 33 |
| 6.3. L'intégration environnementale du projet | 33 |
| 6.4. Les avis des autorités administratives..... | 34 |
| VII. La bonne prise en compte des recommandations des autorités administratives dans la rédaction du projet de convention | 35 |

Préambule

Je soussignée **Ruddyse GIRARD**, consultante en aménagement et développement local,

- Désignée pour l'enquête publique par la décision n° E19000009/97 en date du 12 juillet 2019 par le président du Tribunal Administratif de Basse-Terre,
- Inscrite sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire-enquêteur établie au titre de l'année 2019
- Diplômée de l'Université de Paris I-PANTHÉON- SORBONNE en mastère d'Économie de l'Aménagement et du Développement local,

Déclare sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions.

- Après avoir pris connaissance et étudié le dossier d'enquête publique conjointe,
- Après m'être entretenue avec M. Jean-Gabriel QUILLIN, Directeur du Désenclavement numérique, M. Fabrice MORVAN, Chef du Service Infrastructures numériques, ainsi qu'avec M. Régis ETENNA, Ingénieur télécommunications chargé d'opération dans le service à la Région Guadeloupe
- Après avoir vérifié le porté à connaissance de l'avis d'enquête publique,
- Après avoir analysé les différentes réglementations et politiques publiques en vigueur,
- Après avoir visité et photographié les sites de départ (Saint-François et Capesterre Belle Eau) et d'atterrissement du projet (Terre de Haut, Saint-Louis de Marie-Galante et La Désirade,
- Après avoir pris connaissance des différents avis des autorités environnementales sur les études d'incidences environnementales,
- Après avoir pris connaissance des projets d'arrêté préfectoral et de convention DEAL/PACT – Communes de Saint-François, La Désirade, Capesterre-Belle-Eau, Saint-Louis de Marie-Galante, Terre-de-Haut 'Les Saintes) portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports proposés par la Région Guadeloupe,
- Après avoir analysé les réponses du pétitionnaire aux différentes questions de la population portées sur le projet lors de la réunion publique organisée à Saint-Louis de Marie-Galante,
- Après m'être entretenue avec MM. Gabriel VILOVAR et Erick DAVILA, professeurs de Systèmes Numériques au LP Louis DELGRES,
- Après avoir lu et entendu avec attention les observations consignées sur les registres d'enquête publique,

J'atteste avoir rédigé le présent rapport d'enquête publique avec ses annexes, ainsi que mes conclusions, dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

Mon rapport se présente en trois parties distinctes :

- I. Le rapport d'enquête publique conjointe
- II. Mon avis sur le projet soumis à l'enquête publique conjointe
- III. L'annexe au rapport d'enquête publique conjointe.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

LE RAPPORT d'enquête publique conjointe

5

I. Le contexte

1.1. Le Plan France Très Haut Débit (THD) pour tous

Le Gouvernement a décidé le déploiement du très haut débit (THD) sur l'ensemble du territoire français d'ici à 2022. L'accès à internet est de nos jours indispensable autant pour les entreprises et les services publics que pour tous les citoyens. Mais il ne suffit pas d'avoir internet pour être connecté. Le débit joue un rôle essentiel. Et aujourd'hui, il existe des inégalités dans les territoires dans ce domaine. Le Gouvernement a fait du numérique une de ses priorités stratégiques.

Le plan Très haut débit (THD), lancé au printemps 2013, vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit, d'ici à 2022. Il représente un investissement total de 20 milliards d'euros publics et privés. 3,3 milliards de subventions de l'État sont destinés aux projets des collectivités locales dans les zones "non conventionnées".

Aussi, pour s'adapter aux mutations économiques, la France n'a de cesse d'innover pour rester compétitive et par conséquent, retrouver de la croissance : en effet, le numérique et le très haut débit, la nouvelle France industrielle mais aussi la French tech et le tourisme sont autant de domaines dans lesquels la France est leader et attractive.

Outre l'enjeu économique et social de la nouvelle économie numérique, le THD va aussi désenclaver les territoires éloignés des grandes villes en leur donnant la possibilité de participer de plain-pied aux nouvelles formes de citoyenneté.

Plusieurs Délégations de Service Public¹ (DSP) ou Réseaux d'Initiative Publique (RIP) ² sont en cours de déploiement en France pour faciliter l'accès aux opérateurs commerciaux.

Début 2009, on compte ainsi une cinquantaine de projets notamment :

- Dans les
- À Pau (Pau Broadband Country)
- Dans la (Manche Numérique)
- en Guadeloupe (Sainte-Anne 2.0).

Toutes les Collectivités ayant des projets de déploiement fibre sont regroupées au sein de l'Avicca..

Selon le site internet du THD en France : <http://www.francethd.fr/>, 100% des départements et collectivités d'Outre-mer sont impliqués dans le Plan France Très Haut Débit autour de 84 projets (certains projets sont d'envergure supra-départementale).

¹ En France, la délégation de service public (DSP) est une notion juridique qui recouvre l'ensemble des contrats par lesquels une personne morale de droit public soumise au code général des collectivités territoriales confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un opérateur économique dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. Il s'agit d'un mode de gestion fréquemment utilisé pour les services publics, la collectivité pouvant également décider de gérer directement le service public (gestion en régie). Les délégations de service public sont soumises à des règles d'attribution dont la violation est sanctionnée.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

L'Observatoire France Très Haut Débit est un outil cartographique mis à jour chaque trimestre grâce aux données des collectivités territoriales et des opérateurs et permet aux usagers de :

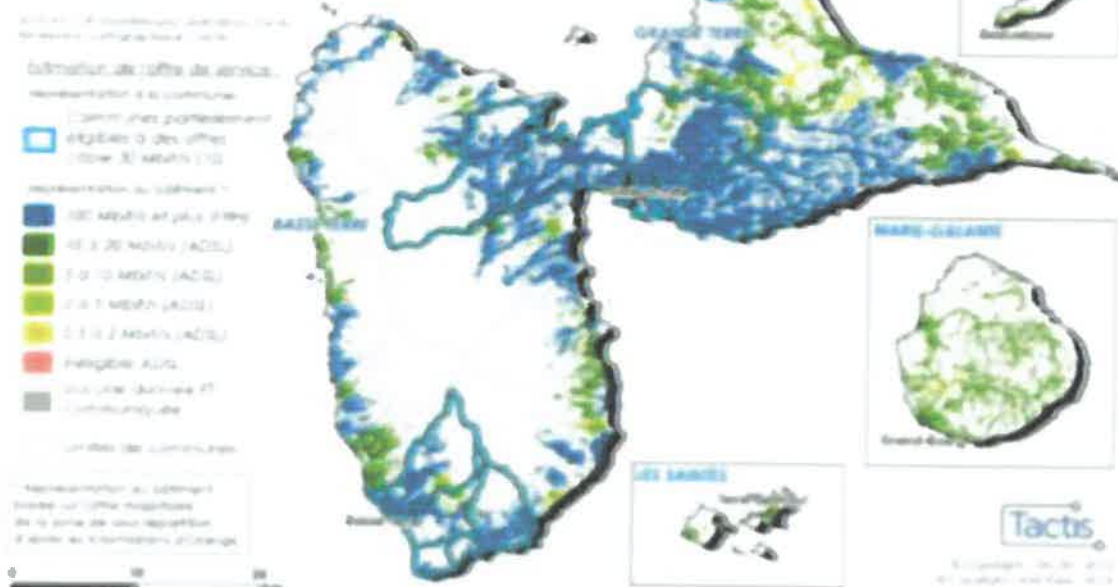
- Visualiser les niveaux de débit Internet et les réseaux filaires (fibre optique jusqu'à l'abonné, réseau téléphonique en fil de cuivre, le câble) disponibles à son adresse, dans sa commune ou dans son département. Il présente également la couverture du territoire par les réseaux hertziens (satellite et WiMAX/radio),
- Visualiser l'état de déploiement sur son territoire,
- Suivre les déploiements publics et privés engagés ou programmés,
- Assurer une transparence pour évaluer le respect de la couverture du territoire en très haut débit d'ici 2022.

La fonctionnalité « Déploiements engagés » dans le mode Expert présente les déploiements engagés et prévisionnels à 12-18 mois sur les réseaux d'initiative publique.

La fonctionnalité « Zones de déploiement par les opérateurs privés » dans le mode Expert permet de visualiser le déploiement, à date, des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) par les opérateurs privés.

Offres de service filaires à 2022

Guadeloupe



Il sera possible de suivre les déploiements en fibre optique sur cartefibre.arcep.fr. Cet outil intègre les prévisions de déploiements des projets de Réseaux d'Initiative Publique collectées par l'Agence du Numérique

Ainsi, grâce à ce réseau de câblage optique sous-marin, La Région Guadeloupe peut affirmer que 66% de la population aura une connexion internet supérieure ou égale à 8 Mo.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

1.2. La stratégie régionale de désenclavement territorial

L'archipel guadeloupéen est soumis à plusieurs aléas climatiques (vent, pluie, couverture nuageuse) et sismiques qui peuvent impacter négativement la qualité de la communication.

Pour preuve, les derniers dégâts occasionnés lors du dernier passage du cyclone Maria qui avait fortement perturbé le réseau de communication de la Guadeloupe. Le rétablissement optimal du réseau n'a été opérationnel qu'un an après le triste souvenir du passage de ce cyclone.

Les îles du Sud de la Guadeloupe sont quant à elles d'autant plus touchées qu'elles sont frappées de la double insularité par rapport à la Guadeloupe continentale. On constate ainsi l'existence d'un service *fibre noire*, c'est-à-dire un service non activé vers les îles du Sud avec une qualité de service médiocre du fait d'un réseau faible.

1.2.1. Le désenclavement numérique de l'archipel Guadeloupe

Le projet de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de l'archipel s'inscrit dans une politique nationale de transformation de la République en une France numérique qui se décline localement en une stratégie régionale² de désenclavement numérique, à savoir : « *Le Très Haut Débit pour tous à l'horizon 2022* », en s'appuyant sur la technologie FTTH (« *Fibre To The Home* » c'est-à-dire « *La Fibre jusqu'à la maison* »).

Le réseau FTTH (de l'anglais : *Fiber To The Home*, qui signifie « Fibre optique jusqu'au domicile ») est un réseau de télécommunications physique qui permet notamment l'accès à internet à très haut débit et dans lequel la fibre optique se termine au domicile de l'abonné.

Le site internet de la Région Guadeloupe : www.regionguadeloupe.fr, fait apparaître les chiffres-clés suivants :

- 77.56 M€ d'investissement total
- 65 700 lignes FTTH
- 14 400 lignes ADSL modernisées

Localement, il sera bientôt possible de visualiser la carte de déploiement fibre optique en Guadeloupe sur le portail numérique de la Région Guadeloupe : <http://www.guadeloupe-numerique.fr/?q=node/643>

(Source : <https://lafibre.info/guadeloupe/carte-fibre-optique-guadeloupe/48/>)

1.2.2. Le Schéma d'Aménagement Numérique (SDAN)

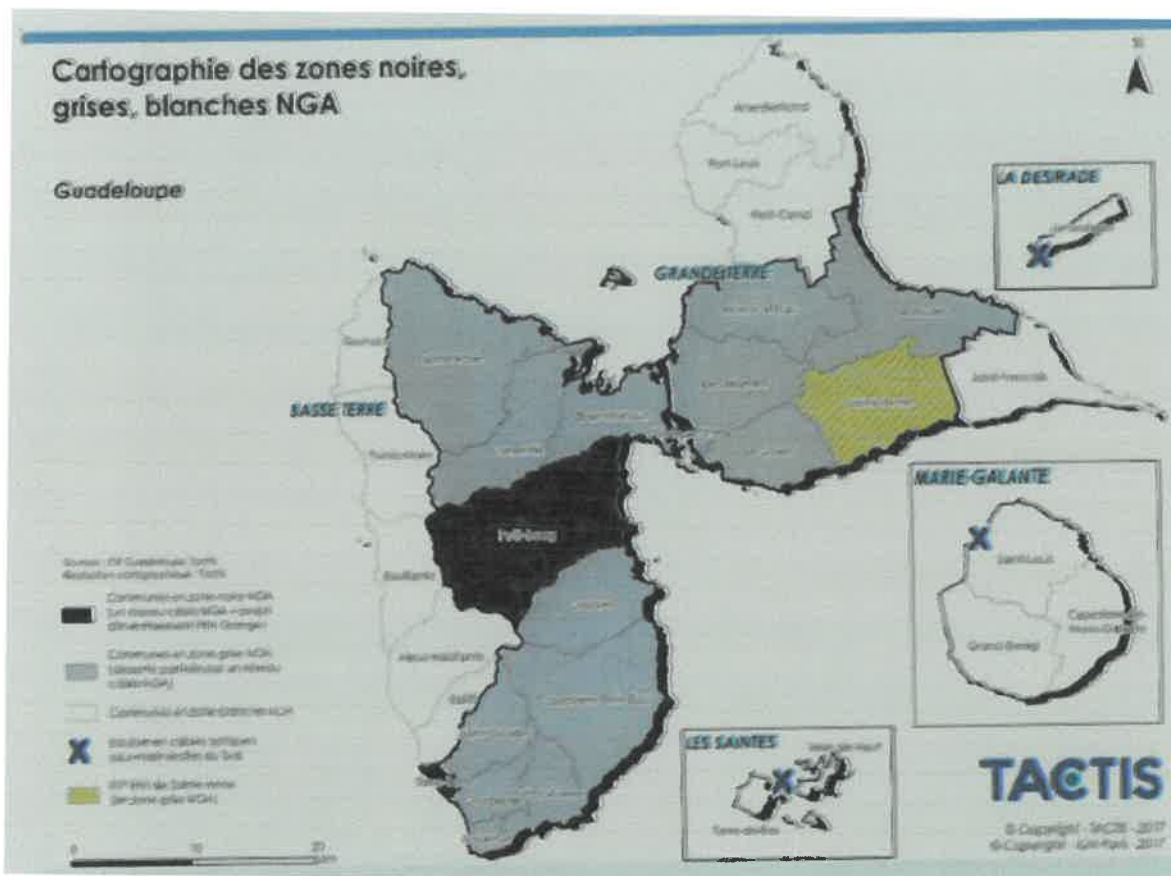
C'est pourquoi, la Région Guadeloupe, en concertation avec la Préfecture, les communes et les structures intercommunales et de nombreux acteurs publics, a adopté en décembre 2017 un Schéma D'Aménagement Numérique (SDAN) qui vient préciser les objectifs et ambitions exposés dans sa stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique. La Région Guadeloupe souhaite que 100% des logements et entreprises guadeloupéens soient éligibles au THD (Très haut Débit) à horizon 2022 au plus tard, par la combinaison des investissements privés et publics.

M. PÉLAGE, conseiller régional, a ainsi expliqué lors de la réunion publique tenue à Saint-Louis de Marie-Galante, que la Région Guadeloupe a investi 84 millions d'euros (dont 11 millions

² SDAN : Schéma qui prévoit de réduire tous ces problèmes de communication en offrant un service de qualité égale pour tous.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

uniquement sur le câblage sous-marin optique vers les îles du Sud) pour que chaque foyer guadeloupéen soit connecté peu importe l'endroit où il se trouve dans l'archipel guadeloupéen.



Selon le calendrier prévisionnel des travaux sur l'ensemble de l'archipel, M. PÉLAGE affirme que 100% des îles du Sud bénéficieront du Haut Débit, bien avant la Guadeloupe continentale. Les travaux dans les îles du Sud devraient s'étendre sur 2021-2022.

État d'avancement du projet

- Phase études terminée
- Travaux terrestres nécessaires à la connexion avec le réseau déjà réalisés
- Procédures d'enquête publique du 12 août 2019 au 12 septembre 2019.
- Démarrage des travaux : début novembre 2019 pendant 6 semaines avec un navire câblé spécialisé
- Finalisation de la commercialisation entre opérateurs en novembre 2019
- Mise en service et réglage définitif en décembre 2019
- Mise en exploitation en janvier 2020

En effet, les travaux du câble devaient démarrer fin 2017. Cependant, la Région Guadeloupe a perdu cependant 6 mois du fait de la définition de l'intervention du Conseil Régional dans les zones grises. Et c'est en 2018 que les travaux d'infrastructure ont réellement commencé. Toute la communication de la Région Guadeloupe véhicule donc le message suivant : « Haut Débit à l'horizon de 2022 ».

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

M. MORVAN a précisé que son service a effectué un fort lobbying auprès des services de l'État et d'Europe pour boucler le budget total du projet qui fait état d'un coût exorbitant par rapport à la densité de population de la Guadeloupe.

1.2.3. Un Réseau d'Initiative Privée

Le marché étant réparti entre Orange, SFR, Canal +, Dauphin Telecom et DIGICEL, la Région Guadeloupe se cantonnera au rôle d'opérateur d'opérateurs en ouvrant donc la plateforme aux opérateurs du Réseau d'Initiative Privée pour qu'ils proposent un service de qualité aux usagers avec un objectif de déploiement rapide entre 2019 et 2022.

L'échéance pour les 4 opérateurs Telecom grand public que sont Orange, DIGICEL, SFR et Canal + est, pour leur part, fixée à l'horizon 2025.

Ainsi, pour les communes situées en zones grises (zones privées), Orange et SFR se sont engagés à assurer le déploiement de la fibre optique selon la répartition suivante : 13/13 communes couvertes par Orange et 8/13 communes couvertes par SFR. Pour s'assurer le respect de leurs engagements, une convention de suivi de déploiements sera signée.

1.2.4. Un Réseau d'Initiative Publique

Depuis plusieurs années, les Collectivités Territoriales s'intéressent aux infrastructures de télécommunications, car elles constatent que la bonne couverture de leur territoire est un facteur d'attractivité important, tant pour l'implantation des entreprises que pour la qualité de vie des habitants : on parle d'aménagement numérique des territoires.

Fin 2016, 32 Réseaux d'Initiative Publique (RIP) dits de seconde génération (= FTTH) étaient en cours. Ils représentaient 45 départements français.

En matière de Réseau d'Initiative Publique, le 5 juillet 2019, l'assemblée plénière a opté pour une DSP (Délégation de Service public)³ incluant 15 communes de la Guadeloupe, situées en zone blanche : entre autres, 3 communes du Nord Grande-Terre, 6 communes de la côte-sous-le-vent, et les 6 communes qui constituent les îles du Sud.

1.2.5. Un Réseau d'Initiative Communale

La région créera aussi un RIC (Réseau d'Initiative Communale) pour les 15 communes bénéficiant de la Délégation de Service Public.

Une solution hybride a été optée pour Terre-de-Bas, et il est prévu une couverture des zones grises qui dépendent de l'intervention de la collectivité à Marie-Galante, conformément à la réglementation européenne.

1.3. Le choix de la technologie fibre optique

La convention de déploiement du réseau optique en Guadeloupe prévoit de transformer le *réseau cuivre* existant en un *réseau de fibre blanche* doté de boucles optiques sécuritaires présentant des réseaux résilients.

³ Le contrat a été signé le 6 août 2019, et une notification d'attribution du marché a été faite au groupement SFR-Dauphin Telecom- SEMAG, avec la SEMAG comme mandataire. Une planification des travaux terrestres pour l'aménagement des infrastructures de très haut débit a été faite.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.



1.3.1 La technologie fibre optique

La fibre optique est un fil de verre ou de plastique plus fin qu'un cheveu qui transporte de grandes quantités de données numériques très rapidement et sur de longues distances. Le réseau est déployé par les opérateurs fournisseurs d'accès (...)

Source : Vidéo Minute Promotelec sur les multiples usages possibles grâce à la fibre optique.

Lien vidéo : <https://youtu.be/reNh7HHxj08>

La fibre optique permet de transmettre des informations numériques sur les réseaux de télécommunications avec un très grand débit. Les informations échangées se font via la lumière qui se déplace dans la fibre. La présence de la lumière sera considérée comme un 1 numérique, et l'absence de la lumière par un zéro. On obtient ainsi un codage binaire.



Source : Deus Ex Silicium

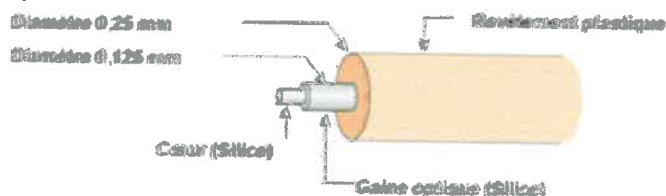
Lien vidéo : <https://www.youtube.com/user/dexsilicium>

En somme, une fibre optique est un fil dont l'âme, très fine, en verre ou en plastique, a la propriété de conduire la lumière et sert pour la fibroscopie, l'éclairage ou la transmission de données numériques

Dans le projet, (...) le câble sous-marin optique ne véhiculera que de la lumière, sans aucune chaleur. Les câbles optiques sont d'un diamètre très limité de 28mm, et ont été construits sur le bateau Le Pierre Ferme. Il a été décidé de travailler essentiellement sur la résilience du câble.

La fibre est composée de trois parties : Le cœur, la gaine et le revêtement :

- Le cœur est souvent composé de silice ou de plastique. Le signal lumineux est propagé dans et à proximité du cœur.
- La gaine, quant à elle, entoure le cœur. Elle peut être constituée des mêmes matériaux que le cœur, mais avec des caractéristiques légèrement différentes : la lumière ne passe pas par la gaine ; cette dernière sert au contraire à maintenir la lumière à l'intérieur du cœur en faisant une sorte d'effet miroir. La présence ou l'absence de lumière en son cœur constitue le codage binaire nécessaire pour l'échange d'information numérique.
- Le revêtement sert juste à protéger la fibre et à absorber les chocs éventuels. La lumière ne se propage pas dedans.



Selon le principe de réfraction de Descartes, chaque milieu ou chaque matériau a un indice de réfraction qui lui est propre. Le rayon émis est appelé rayon incident. En changeant de milieu, il devient un rayon réfracté pour devenir un rayon réfléchi lorsqu'il rebondira.

- C'est le rayon réfléchi que l'on voit lorsque nous regardons notre reflet dans un miroir.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

- C'est le rayon réfracté que nous voyons lorsque nous mettons un crayon par exemple dans de l'eau et qui semble déformé.

Selon les matériaux utilisés, on peut plus ou moins intensifier le rayon réfracté, ou bien le rayon réfléchi.

À l'intérieur de la fibre optique, dans un cas parfait, la lumière se dirigera en ligne droite. Mais dans la réalité, certains rayons de lumière peuvent partir de travers et ainsi rebondir sur les parois du cœur ; c'est à ce moment que la gaine prend toute son utilité : elle réfléchira la plus grande partie de la gaine afin d'éviter trop de réfraction et de perte. La gaine va ainsi canaliser la lumière au sein du cœur de la fibre optique. La transmission de l'information se fera par un signal numérique qui contient l'information. Puis ce signal sera converti en lumière par une Led, une diode infrarouge ou encore un laser. Cette lumière va parcourir la fibre qui convertira la lumière à la sortie de la gaine en signal électrique (...)

(...) Quelques soient les types de réseaux et d'installation qui comportent de la fibre optique, c'est toujours un central qui délivrera l'internet vers des immeubles via des répartiteurs.

Source : Deus Ex Silicium

Lien vidéo : <https://www.youtube.com/user/dexsilicium>

1.3.2 Le choix du réseau FTTH de fibre optique

Le SDAN indique, commune par commune, les choix technologiques envisageables compte-tenu de l'existant.

- ↳ Voir le compte-rendu du 14 octobre 2015 de la rencontre de La Région avec les 13 communes concernées par la montée en débit des sous-répartiteurs dans le cadre du déploiement du très haut débit :

https://www.regionguadeloupe.fr/fileadmin/Site_Region_Guadeloupe/actus/actus_du_conseil/DP_Reunion_montee_en_debit_des_souss_repartiteurs_des_13_communes.pdf

Pour comprendre le choix du réseau FTTH fait par la Région Guadeloupe, un point est nécessaire pour vous présenter les différents types de réseaux et d'installation qui comportent de la fibre optique, du meilleur débit au moins bon, en comparant le chemin parcouru par la fibre optique et celui des câbles de cuivre classiques :

- Lorsque la fibre part du central vers les particuliers, l'acheminement de l'installation se fera à 100% par le réseau FTTH (Fibre to the Home ou fibre optique jusqu'au domicile) ; on a le meilleur rendement possible, mais plus cher à mettre en œuvre.
- Lorsque la fibre part du central jusqu'à l'immeuble lui-même, c'est uniquement dans les connexions entre logements et étages que nous trouverons du cuivre. C'est le réseau FTTB (Fibre to the building ou fibre optique jusqu'au bâtiment) Le cuivre ayant un moins bon débit que la fibre, cette solution se révèle donc moins bonne que la première.
- Lorsque les fils de cuivre classiques sont remplacés par du coaxial, on ne l'appelle plus le FTTB mais le FTTLA.
- Lorsque la fibre va jusqu'à un répartiteur qui peut se trouver dans une rue avant d'être redistribué par le répartiteur aux habitations aux alentours via le cuivre, on parle de FTTC (Fibre jusqu'au trottoir).
- Il existe aussi le FTTN (fibre jusqu'au répartiteur)

Source : Deus Ex Silicium

Lien vidéo : <https://www.youtube.com/user/dexsilicium>

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

- ↳ La région Guadeloupe a donc opté pour l'installation d'un réseau FTTH. Le marché du câblage sous-marin a été remporté par Orange, et les connexions FTTH par le groupement SEMAG-SFR-Dauphin Telecom.

II. Le projet

2.1. La demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime en dehors des ports de la Région Guadeloupe

Dans l'optique du Très Haut Débit pour tous à horizon 2022, la Région Guadeloupe compte donc déployer un câble sous-marin de 24 paires de fibres optiques non activées, de trois Branching Unit (BU) et d'équipements immergés permettant de créer des branches de dérivation vers chaque île du Sud de la Guadeloupe. Il se terminera en cinq extrémités.

La demande d'AOT présentée par la Région Guadeloupe a pour objet l'utilisation du domaine public maritime pour le déploiement d'un câble sous-marin optique de 116 kilomètres dans les eaux territoriales de la Guadeloupe, plus précisément de la Guadeloupe continentale vers les îles du Sud.

L'occupation du Domaine Public Maritime (DPM) est régie par l'article L-2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui précise que *"nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public...."*

Cependant le DPM, inaliénable et imprescriptible, peut faire l'objet d'occupations privatives sous les formes suivantes :

- *Autorisation d'occupation temporaire (AOT), outil juridique de droit commun, précaire et révocable ;*
- *Concessions ostréicoles ou les titres miniers, pour lesquels l'autorisation relève de critères spécifiques ;*
- *Autorisations de mouillage collectif, forme particulière d'AOT ;*
- *Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, instituée par le décret du 29 mars 2004.*

En outre, l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) permet à une personne d'occuper un espace qui ne lui appartient pas, pour une durée déterminée. Il s'agit d'un espace que cette personne ne peut pas ou ne souhaite pas acquérir.

Enfin, selon l'article 1 du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 - Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer :

« La demande de concession est adressée au préfet et doit être accompagnée d'un dossier ».

- ↳ La Région Guadeloupe a donc opté pour la dernière forme d'occupation privative du domaine public maritime, à savoir une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, par lettre du 20 décembre 2018 adressée au Préfet.
- ↳ La concession demandée par la Région Guadeloupe a pour objet l'utilisation du DPM situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis et sur le sous-sol des eaux territoriales de la Guadeloupe.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

- ↳ L'emprise totale du câble optique sous-marin sur le domaine public maritime est estimée à 3 208 m², y compris les surfaces au sol des cinq chambres-plage en extrémité. L'emprise du câble sur le DPM est réversible car le câble peut être entièrement démantelé par des travaux de même nature.
- ↳ La lettre de demande de concession de la Région Guadeloupe a bien été accompagnée d'un dossier :
 - Un dossier de 40 pages adressé au Préfet de la Guadeloupe en décembre 2018.
 - Puis d'un complément de dossier adressé en avril 2019 au Préfet de la Guadeloupe, ramenant le dossier total à 260 pages.



Le projet en soi n'était pas soumis à étude d'impact environnementale, mais plutôt à étude d'incidences environnementales au cas-par-cas.

Conformément à la réglementation en vigueur, les différentes administrations ont donc remis leur avis au service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

Le tableau ci-dessous récapitule les avis des différentes autorités administratives :

| Parties prenantes au projet | Date de l'avis | Avis portés |
|---|-----------------|---|
| Avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles adressé au Directeur de la DEAL Guadeloupe, | 18 avril 2019 | Avis favorable avec recommandations |
| Avis du Directeur Régional des Finances Publiques adressé au Directeur de la DEAL Guadeloupe | 12 juin 2019 | Avis favorable avec recommandations |
| Avis du Directeur de la Mer de la Guadeloupe adressé au Directeur de la DEAL Guadeloupe | 19 juin 2019 | Avis favorable avec recommandations |
| Délégué du Conservatoire du Littoral Directeur de l'Office National des Forêts Directeur du Parc National de la Guadeloupe Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques Les Présidents/Présidentes de : La Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant La Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe La Communauté de Communes de Marie-Galante Les Maires de : La Commune de Saint-Louis de Marie-Galante La Commune de Saint-François La Commune de Capesterre-Belle-Eau La Commune de Terre-de-Haut (Les Saintes) La Commune de la Désirade | | Avis favorable |
| Avis du service gestionnaire du Domaine Public Maritime adressé en fin d'instruction administrative au Préfet de la Guadeloupe | 08 juillet 2019 | Avis favorable Pour une durée de 30 ans moyennant une redevance annuelle de 1 000€ |

(Source : <http://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/autorisations-d-occupation-temporaires-du-dpm-r35.htm>)

2.2. La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau

2.3. Le cadre juridique du projet

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

2.3.1 Les textes réglementaires

Le projet qui fait l'objet de la présente enquête publique, est régi par les textes réglementaires suivants :

- Loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 modifiée relative au domaine public maritime
- [Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature \(www.legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr)
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications
- Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 - Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.
- Directive du 16 avril 2014 modifiant la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (eur-lex.europa.eu)
- Directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- Code général de la propriété des personnes publiques (articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1 à L.2124-5 – R.212 à R.2125)
- Code de l'environnement (articles L.112-1, L.181-1, L.214-1 à L.214-6, L. 321-5 et L. 321-6 – R.122-17-II, R.214-1 à R.214-56 et R.321-3-1)
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'urbanisme (article R.421-10.1)
- Code du domaine de l'État
- Code des postes et des communications électroniques (CPCE) (art. L. 36-5 s., art. L. 130 s.)
- Code civil

2.3.2 La loi sur l'eau

Toute personne⁴ qui souhaite réaliser un projet IOTA⁵ ayant un impact direct ou indirect, positif ou négatif sur le milieu aquatique doit obligatoirement déposer un dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau. À compter du 1er juillet 2017, tous les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme d'une autorisation environnementale.

↳ Les autorisations temporaires IOTA sont explicitement exclues du champ d'application de l'autorisation environnementale.

a) La Nomenclature eau

Après comparaison avec la "Nomenclature eau", aucun impact du projet n'est concerné par une des rubriques listées dans les 5 titres de cette nomenclature. Toutefois, après vérification de la "Nomenclature eau"⁶, notamment sa rubrique 3130⁷, on peut considérer que le projet de

⁴ Personne physique (particulier) ou morale (collectivité, société...), publique ou privée, propriétaire, exploitant ou entreprise

⁵ IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements

⁶ La "Nomenclature eau" est définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement : "Nomenclature eau" des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement.

⁷ Rubrique 3130 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.

déploiement du câble optique sous-marin n'est soumis à une procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

- ↳ Après avoir comparé tous les impacts du projet sur le milieu aquatique (directs ou indirects, positifs ou négatifs) avec toutes les rubriques des 5 titres de la "Nomenclature eau"..., on peut en déduire que le projet de câblage optique sous-marin n'est donc ni soumis au régime de Déclaration ni au régime d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Ce qui ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises. En effet, bien qu'il ne soit pas concerné par la loi sur l'eau (ni déclaration ni autorisation environnementale), et puisque la responsabilité du pétitionnaire vis-à-vis des tiers demeure, le projet reste cependant soumis a minima à d'autres réglementations, notamment au respect du Code de l'environnement et au Code Civil⁸

b) L'évaluation environnementale

Il s'agit d'un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a été la première à être imposée dans le cadre des procédures d'autorisation préalable à la réalisation de certains travaux ou ouvrages la réalisation d'une étude d'impact. Ces obligations ont ensuite été reprises au niveau du droit européen.

Le droit de l'évaluation environnementale, modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de rapprocher le droit national du droit européen a introduit la possibilité d'un examen au cas par cas.

Ainsi, toute personne amenée à élaborer des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés pouvant avoir des incidences sur l'environnement peut être concernée.

À titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas.

- ↳ Le projet de câblage optique sous-marin n'est pas soumis à évaluation environnementale.

c) L'examen au cas par cas

L'examen au « cas par cas » est réalisé par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donc l'autorité environnementale telle que définie à l'article R.122-6 du Code de l'Environnement. Dans la majorité des cas, l'autorité environnementale est le préfet de région.

⁸ Articles 640 et 641 (servitudes), 1240 à 1242 (droits des tiers) du Code civil.

Son objectif est d'identifier les projets, plans et programmes, non soumis à étude d'impact ou évaluation environnementale de façon immédiate par leurs caractéristiques, mais qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

L'autorité environnementale détermine alors si le projet, plan ou programme doit être soumis ou non à étude d'impact ou évaluation environnementale, non seulement en fonction de ses caractéristiques, mais également en fonction de sa localisation et de son impact potentiel sur l'environnement.

L'article R122-17-II du code de l'environnement liste les plans et programmes qui doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale compétente afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire :

- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- Les plans de prévention des risques technologiques et les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Les stratégies locales de développement forestier ;
- Les zonages d'assainissement des collectivités mentionnés à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Les plans de prévention des risques miniers ;
- Les zones spéciales de carrière ;
- Les zones d'exploitation coordonnées des carrières ;
- Les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;
- Les plans locaux de déplacement ;
- Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus par les articles L313-1 du code de l'urbanisme et L631-3 du code du patrimoine ;
- Les plans de protection de l'atmosphère

Source : <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/l-examen-au-cas-par-cas-des-plans-et-programmes-a877.html>

- ↳ Par arrêté préfectoral joint en annexe, le Préfet de Guadeloupe a considéré que le projet de câblage optique sous-marin n'était pas soumis à évaluation environnementale mais à études d'incidence environnementale (EIE).

d) *Études des incidences environnementales (EIE)*

Certaines demandes de permis doivent être soumises à une évaluation des incidences environnementales : soit une étude d'incidences, soit un rapport d'incidences.

La finalité de ces analyses est d'informer le public et l'autorité chargée de statuer sur la demande de permis des incidences positives et négatives du projet sur l'environnement, et de proposer des solutions pour en limiter les nuisances éventuelles.

À la suite de la modification du CoBAT entrée en vigueur le 1er septembre 2013, les demandes de permis soumises à évaluation préalable des incidences (étude d'incidences ou rapport d'incidences) relèvent de la compétence du fonctionnaire délégué (Région), et plus de celle des communes.

Les études d'incidences portent sur des projets susceptibles d'engendrer un impact environnemental important. Par exemple, des projets d'infrastructure. Elles sont très approfondies et réalisées par des bureaux d'études spécialisés.

Par une directive du 14 avril 2014, le Conseil européen a amendé la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il a ainsi entériné l'accord obtenu en première lecture avec le Parlement, voté par ce dernier en séance plénière le 12 mars 2014. Les modifications induites par le texte visent à adapter le texte au contexte politique, juridique et technique actuel.

La directive vise à protéger la santé humaine et l'environnement par la mise en place d'exigences minimales pour l'évaluation des effets de certains projets. L'évaluation d'incidence environnementale (EIE) impose ainsi la collecte et l'analyse systématique des informations relatives aux conséquences environnementales d'un projet par son responsable, afin que les autorités compétentes puissent déterminer si le projet peut être mis en œuvre.

Selon le Conseil, ce texte "renforce la qualité de l'évaluation de l'impact environnemental" et "améliore la cohérence et les synergies avec les autres législations et politiques européennes". Une des nouveautés introduites par cette modification est l'évaluation obligatoire des alternatives et variantes au projet.

Source : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/directive-incidences-environnementales-projets-publics-privés-21400.php4>

2.3.3. La loi pour une République numérique

La République du 21^e siècle sera nécessairement numérique. Pour relever ce défi, la loi pour une République numérique, publiée au Journal officiel du 8 octobre, vise à favoriser l'ouverture et la circulation des données et du savoir, à garantir un environnement numérique ouvert et respectueux de la vie privée des internautes et à faciliter l'accès des citoyens au numérique.

Source : <https://www.gouvernement.fr/action/pour-une-republique-numerique>

2.3.4. Le droit des télécommunications

Le projet de câblage optique sous-marin est aussi soumis à la réglementation du marché des télécommunications.

En ce sens, le marché des télécommunications est régi par les articles L.315 et L.3313 du code de la Poste et des Télécommunications, sous la surveillance de l'ARSEP, l'autorité de régulation, qui veillera à la concurrence déloyale. Si ces opérateurs privés ne respectent pas leurs engagements, ils seront sanctionnés par le paiement de pénalités pouvant aller jusqu'à 3% du chiffre annuel du groupe. Cependant, ces opérateurs ne proposent actuellement que du réseau hertzien. Or justement, la fracture numérique présente sur certaines parties du territoire résulte d'un faisceau hertzien qui fonctionne à vue.

Au niveau international, c'est la convention de l'UIT (Union internationale des télécommunications)⁹, signées le 22 décembre 1992 à Genève et entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1994. L'ARCEP, qui garantit une infrastructure de libertés.



Au sein de l'Europe, c'est le Droit européen qui organise les communications électroniques. Les textes de l'Union européenne relatifs aux télécommunications relèvent prioritairement de la réalisation du marché intérieur et, plus précisément, de la libre circulation des marchandises et

⁹ L'Union internationale des télécommunications ou UIT (en anglais : *International Telecommunication Union* ou ITU) est l'agence des Nations unies pour le développement spécialisé dans les technologies de l'information et de la communication, basée à Genève (Suisse). Elle compte 193 États membres et 700 membres et associés du secteur.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

des services dont le principe est énoncé à l'article 26 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

↳ **Principaux textes normatifs européens :**

Adopté en 2002 et révisé en 2009, le paquet Telecom se compose de 5 directives complémentaires et d'un règlement qui constituent l'essentiel de la réglementation des télécommunications dans l'Union européenne :

1) La directive « cadre »

Elle fixe les principes de la réglementation des télécommunications dans l'Union européenne ainsi que les principales règles de fonctionnement de la régulation (mécanisme d'analyse des marchés).

2) La directive « licences » (directive 2002/20/CE)

Elle fixe les conditions dans lesquelles sont autorisés les opérateurs de télécommunications et l'accès à certaines ressources (fréquences radioélectriques, numéros de téléphone), ainsi que les conditions attachées aux autorisations.

S'agissant des opérateurs de télécommunications, la directive retient le principe de l'« autorisation générale » et interdit aux États membres de conditionner l'entrée d'un opérateur sur leur marché national à la délivrance d'une autorisation individuelle ; seule une déclaration préalable peut-être exigée.

3) La directive « accès »

Elle définit les règles en matière d'interconnexion et d'accès aux réseaux. Elle fixe un certain nombre de règles qui s'appliquent à l'ensemble des opérateurs réseaux mais surtout précise les obligations qui peuvent être imposées aux opérateurs « puissants sur le marché ».

4) La directive « service universel »

La directive 2002/22/CE fixe les règles concernant le service universel des communications électroniques et la protection des consommateurs dans ce domaine. Elle comporte également les dispositions relatives à la régulation des services de détail.

5) La directive « données personnelles »



D'autres réglementations régissent le marché des télécommunications. Une attention particulière doit être portée à la **directive 1999/5/CE « R&TTE »**.

Cette directive, définit les règles applicables à la mise sur le marché des équipements radioélectriques et terminaux. Elle prévoit que ces équipements sont tenus de respecter des « exigences essentielles », qui couvrent essentiellement la protection de la santé et de la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique et, pour les équipements radioélectriques, l'utilisation efficace des fréquences.



Au niveau national, c'est l'Arcep (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes), créée il y a 20 ans pour ouvrir le marché des télécoms à la concurrence qui régit le marché des télécommunications.

Bien que nationale, l'ARCEP possède un statut d'Autorité Administrative Indépendante (AAI). Entrée en fonction le 5 janvier 1997 sous le nom d'Autorité de régulation des télécommunications (ART), elle voit ses compétences étendues au secteur postal le 21 mai 2005 avec l'entrée en vigueur de la loi de régulation des activités postales. Elle prend alors son nom actuel.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Chargée de réguler les communications électroniques et les postes en France, l'Arcep est indépendante des acteurs économiques et du pouvoir politique.

Architecte et gardienne des réseaux d'échanges internet, fixes, mobiles et postaux, l'Arcep œuvre pour que ces réseaux se développent comme un "bien commun".

L'ARCEP a souhaité se redéfinir et ouvrir un nouveau cycle de son action, résolument tourné vers le numérique. **Comme l'indique le manifeste de l'ARCEP :**

« Les réseaux d'échanges ; internet, fixes, mobiles et postaux constituent une « infrastructure de libertés » : liberté d'expression, liberté d'accès aux savoirs, liberté de partage, mais aussi liberté d'entreprise et de d'innovation.

Pour défendre le plein exercice de ces libertés, L'ARCEP veille à ce que ces échanges se développent comme « un bien commun ». »

Source : <https://www.arcep.fr/>

2.4. Les impacts attendus sur le territoire du désenclavement numérique

2.4.1. Un réseau de fibre optique comme bien commun

(...) Pour déployer leurs réseaux en fibre optique, les opérateurs utilisent les infrastructures souterraines existantes qui contiennent déjà d'autres réseaux de télécommunication ou de fluide, gaz ; électricité, égouts. Mutualisé entre les opérateurs, un seul réseau en fibre optique est installé par immeuble et permet de garder son fournisseur d'accès à internet ou de souscrire un abonnement avec celui de son choix (...) Que vous soyez co-proprétaire ou locataire, vous pouvez demander à être raccordé à la fibre optique, peu importe l'âge de l'immeuble.

Source : Vidéo Minute Promotelec sur les multiples usages possibles grâce à la fibre optique.

Lien vidéo : <https://youtu.be/reNh7HHxi08>

Afin d'assurer une bonne communication entre les signaux récepteurs et émetteurs, il s'avère donc nécessaire d'implanter une infrastructure de haute qualité telle que celle d'Arnouville à Petit-Bourg pour assurer une bonne transmission.

Le déploiement de la fibre optique devrait ainsi permettre un débit plus rapide et plus sûr pour les usagers.

2.4.2. Un réseau résilient

La Région Guadeloupe a investi pour le développement des Technologies de l'information et de la Communication sur son territoire en mettant en place les infrastructures nécessaires à la distribution du haut et très haut débit, car les Guadeloupéens sont de plus en plus nombreux à utiliser Internet et exigeants en termes de besoins (téléchargements, rapidité des ordinateurs, débit effectif et qualité de réseau).

Pour cela, la collectivité a déjà engagé de nombreuses actions telles que la construction d'un câble sous-marin, afin de raccorder la Guadeloupe aux réseaux mondiaux de télécommunications.

Pour désenclaver l'archipel guadeloupéen, la Région Guadeloupe a construit un câble depuis la Guadeloupe vers le Monde entier via Saint-Martin, Porto-Rico, les USA et Sainte-Croix.

Le principe de ce réseau étant d'offrir le maximum de résilience. Il est ainsi prévu l'implantation de

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

- 14 NRO (Nœud de Raccordement Optique), soit 1 pour chaque commune incluse dans la DSP afin de mieux brasser le signal. Cela nécessitera en amont des autorisations pour enfouissement des câbles, notamment dans les 4 zones urbaines denses.
- Un SRO pour 1 000 clients
- Un PDO (raccordement aérien vers les particuliers)

2.4.3. Un réseau sécuritaire

L'enquête publique concerne 5 communes : Saint-François, Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Terre de Haut (Les Saintes) et Saint-Louis (Marie-Galante) sur lesquelles l'emprise du projet occupera le Domaine Public Maritime, avec un réseau organisé de la manière suivante :

Concernant le tracé du réseau de câbles, il s'agira de 116 km total de fibre optique répartis en 3 interconnexions marines implantées sur 3 200m² de superficie marine, comprenant 2 points de départ : Saint-François et Capesterre - Belle - Eau, et 3 points de sortie : Terre - de - Haut, Saint-Louis de Marie-Galante et à la Désirade.



Légende :

- ★ NRO (Nœuds de Raccordement Optiques)
- - - - Boucle sécuritaire

(...) Dans ce dispositif, les points d'atterrissage à Saint-François et à Capesterre-Belle-Eau permettront de tirer la boucle locale pour une interconnexion de tous les foyers guadeloupéens avec le reste de la Guadeloupe.

La boucle locale partira donc de Capesterre-Belle-Eau vers Saint-François via les îles du Sud, avec cependant une certaine sécurisation de la boucle locale terrestre puisqu'à partir des deux points d'atterrissage précédemment nommés, le dispositif ne cessera pas d'irriguer la Guadeloupe continentale. Ainsi, on pourra rationaliser la connexion internet sur tout le territoire.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Le point critique reste cependant celui situé sur le parcours Saint-François-Désirade.

Toutefois, il est à noter que lors d'une rupture sur le câble, le signal n'émettra plus mais se réorientera vers le reste de la boucle.

Par ailleurs, si un évènement grave venait à sectionner le câble, le marché prévoit une maintenance sous 48 heures par un câblé prévu à cet effet pour le bassin caribéen. Il existe déjà un linéaire de câble et de matériel positionné à Curaçao disponible en cas de besoin.

Reste donc à supposer que le schéma de réseau choisi devrait permettre normalement d'éviter l'incident qu'a connu la boucle locale d'Orange qui avait eu pour conséquence de couper le sud Basse-Terre avec le reste de la Guadeloupe. (...)

(Extrait du compte-rendu de la réunion préalable à l'ouverture de l'enquête publique du 30/07/2019 – voir annexe 4)

2.4.4. Une infrastructure de haute qualité

Le réseau optique sous-marin répond à une mécanique de pose particulière :

- Pour une profondeur de pose sous-marine entre 0 et 5 mètres, la mécanique de pose sera assurée par des plongeurs pour une précision de la pose et du tirage du câble ;
- Pour une profondeur de pose supérieure à 5 mètres et pouvant aller jusqu'à 20 mètres, le choix a été porté sur la mise en place
 - o D'un système de charrue, pour que le câble ainsi posé se referme automatiquement avec la dynamique de la mer
 - o Ou d'un système d'hydrojets

Toutefois, sur le parcours du câble, on a pu mesurer des fonds marins supérieurs à 700 mètres.

Le câble sous-marin est doté d'un système de sécurité : d'une part, une double armature en acier protège le câble ; d'autre part, des coques en fonte viennent protéger le câble lui-même aux abords des atterrissages dédiés.

Bien que le risque zéro n'existe pas, le câble optique sous-marin ainsi enterré, se révèle un système résilient qui présente l'avantage de rester fiable même en cas de mauvais temps (comme lors d'un passage d'un cyclone). Il y aura peu de risque d'avarie en grande profondeur. C'est seulement aux abords des îles que le risque sera plus grand du fait d'une éventuelle intervention humaine (passage des filets de pêcheurs par exemple). Cependant, le système d'ancrage sera introduit dans le substrat marin et vissé dans sa totalité. Le câble, quant à lui, sera enfoui sous le sable ou accroché au sol rocheux.

Il importe de souligner que le raccordement sous-terrain sera réalisé sur les fonds propres de la Région, et seul le raccordement final chez le particulier sera aérien.

En somme, on peut en conclure que le dispositif proposé présentera un triple avantage :

- Un intérêt de résilience
- Un intérêt d'égalité
- Un intérêt de sécurisation complémentaire à la boucle locale optique terrestre de la Guadeloupe

2.4.5. La nouvelle économie numérique

(...) La capacité de la fibre optique à transmettre très rapidement des informations, permet le développement de nouvelles applications comme par exemple le télétravail, la télésurveillance, ou la télé-médecine. Elle permet aussi de télécharger dans le cadre légal, un film de qualité DVD en moins de 10 mn (...)

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Source : Vidéo Minute Promotelec sur les multiples usages possibles grâce à la fibre optique.

Lien vidéo : <https://youtu.be/reNh7HHxj08>

Le numérique et ses usages sont au cœur d'un vaste mouvement de transformation de notre économie, de redéfinition de nos espaces publics et privés, et de construction du lien social. L'Administration numérique

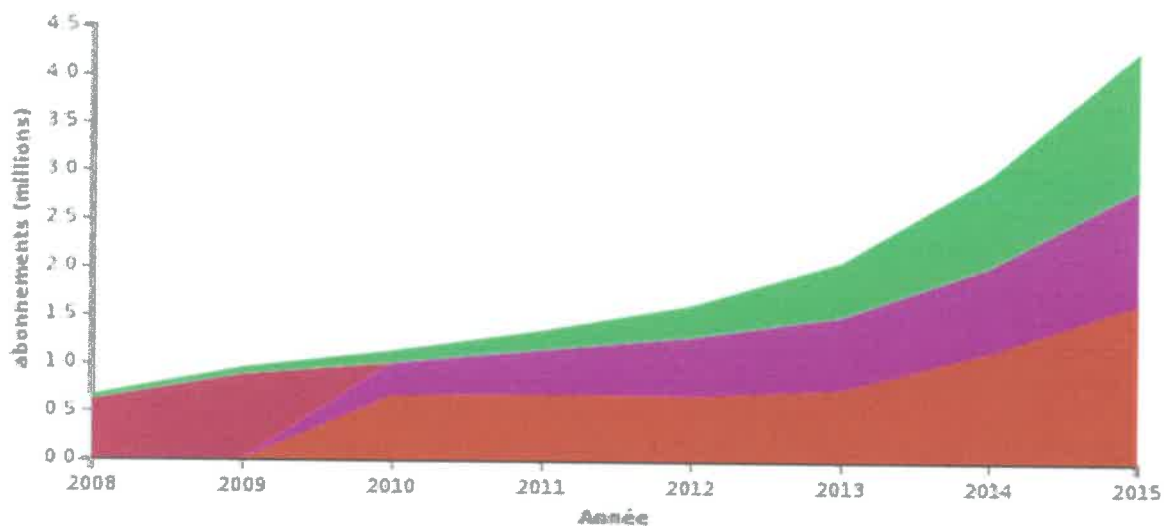
La France est devenue en 2014 la première nation européenne en matière d'administration numérique. Elle entend accélérer sa transformation pour simplifier encore davantage les démarches des particuliers et des entreprises grâce à internet, et rendre les services publics plus efficaces et plus réactifs.

Ainsi, l'État souhaite utiliser le numérique comme levier de transformation des administrations nationales et locales en véritables services publics numériques

a) *La fibre optique, levier de développement territorial via la NFC*

En plus d'être une révolution pour nos vies, le numérique est aussi une formidable opportunité de croissance économique. La fibre optique offre un très haut débit d'information nettement supérieur à celui des câbles coaxiaux et peut servir de support à un réseau « large bande » par lequel transitent aussi bien la télévision (TV-HD voire dans des résolutions supérieures 4K, 8K, Télévision en 3D), le téléphone, le P2P, la visioconférence, les vidéos à la demande, Voix sur IP ou les données informatiques

Évolution du nombre d'abonnements Internet à très haut débit en France



Légende

- THD abonnements à la fibre optique de bout en bout (BLOM et BLOD)
- THD abonnements supérieur à 30 Mbit/s
- THD autres abonnements dont le débit est >= 100 Mbit/s
- THD abonnements dont le débit est compris entre 30 et 100 Mbit/s, y compris abonnements en VDSL2 dont le débit est >= 30 Mbit/s

Source Arcep

L'émergence du FTTH crée l'opportunité de nouvelles initiatives :

- Le développement du télétravail, moyen de lutte contre des flux de transport devenus tellement denses qu'ils impactent négativement l'environnement et accroissent les risques d'accidents sur la route ;

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

- L'avènement de la télémédecine, qui permettra notamment de lutter contre les déserts médicaux qui menacent l'ensemble de l'archipel guadeloupéen, mais surtout les îles du sud de la Guadeloupe, frappées de double insularité,
- ou encore l'émergence d'un e-tourisme, qui facilitera l'augmentation des hébergements touristiques dans l'archipel guadeloupéen, mais aussi participera à la e-réputation du territoire.

b) Un nécessaire impact sur la tarification

Le souci des collectivités est de dynamiser le passage au FTTH en déployant une infrastructure mutualisée capable de faire jouer la concurrence entre opérateurs.

Compte-tenu des perspectives territoriales de la Région Guadeloupe en matière d'usages à venir, du fait de la densité démographique de la Guadeloupe (322 000 habitants concernés), la collectivité a choisi de redimensionner le câble optique en déployant 24 paires de fibre optique du fait du boom des besoins en numérique (télétravail, télémédecine, ...).

En effet, auparavant, on disposait d'un *internet* à « usage unique » ; dorénavant, on aura un *internet* « à multi-usages » à savoir une consommation de bande passante pour le développement de l'e-éducation, l'e-tourisme, l'e-santé. Ainsi, alors qu'il suffit normalement de 3 paires de fibres pour interconnecter toute la Guadeloupe, ce dispositif en prévoit 24 paires.

Par un système de péréquation, les îles du Sud bénéficieront, grâce au câblage optique sous-marin, du même réseau que la Guadeloupe continentale, mais avec un service de qualité mais à moindre coût.

Une telle démocratisation de la fibre optique devrait à terme entraîner une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire guadeloupéen, en offrant à tous la même qualité de services. La différence de prix résultant de la concurrence entre la nature des services offerts.

2.4.6. L'accompagnement des entreprises locales pour entrer dans l'ère numérique

Lors de la réunion publique à Saint-Louis de Marie-Galante, M. PÉLAGE, conseiller régional, a clôturé la réunion en apportant des informations utiles aux entreprises, sur les aides régionales proposées afin de les aider à entrer dans cette ère numérique.

La transformation numérique des entreprises locales s'avère inévitable pour rester compétitives.

Ces dernières pourront solliciter l'ARDA pour le versement de « chèques TIC » afin d'acheter du matériel, des logiciels et des équipements spécifiques : la participation de la Région Guadeloupe sera versée directement au vendeur via l'ASP afin de réduire les délais administratifs de paiement à moins de 2 mois¹⁰. Ce chèque permettra aux particuliers de financer jusqu'à 80% de leurs équipements pour un plafond de 10 000€.

2.5. Le projet de concession DEAL/PACT à la communes de Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Saint-François, Saint-Louis et Terre-de-Haut

¹⁰ Cependant, il s'agit d'un défi de temps de traitement non contractualisé par la Région Guadeloupe.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Le projet de concession a pour objet l'utilisation du domaine public maritime, situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis et sur le sous-sol des eaux territoriales de la Guadeloupe.

Il ne peut exister d'autorisation tacite dans la mesure où la réglementation prévoit que toute activité est interdite sur le domaine public maritime, sauf ce qui est expressément autorisé. Un arrêté d'autorisation devra donc fixer les prescriptions qu'un pétitionnaire devra appliquer dans la réalisation d'une opération, d'un aménagement ou de travaux, ou dans l'exploitation d'une installation, à savoir :

- la durée de validité de l'autorisation,
- les moyens d'analyse, de mesure, de contrôle et de surveillance des effets sur l'eau et les milieux aquatiques des installations autorisées,
- les moyens d'interventions dont doit disposer l'exploitant en cas d'incident ou d'accident.

En droit français, une convention d'occupation du domaine public est une convention conclue entre une personne publique et, généralement, une personne privée, autorisant cette dernière à occuper à titre temporaire une partie du domaine public.

Selon l'article 1 du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 - Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer :

« Les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public. »

Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans. »

Ces concessions peuvent faire l'objet de redevance domaniale à savoir une somme due en contrepartie d'une concession, d'une utilisation du domaine ou d'un service public ou d'un avantage particulier.



Il est à noter que l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a notamment institué un principe général de publicité et de sélection préalable des candidats à l'occupation du domaine public, afin d'assurer une meilleure valorisation du domaine mais également de garantir l'égal accès des opérateurs économiques au domaine public.

Tout titre d'occupation ou d'utilisation du DPM est donc désormais soumis aux principes de publicité et de sélection dès lors qu'ils ont pour objet une exploitation économique (des dérogations existent).

Un avis de publicité sera donc publié sur le site de la Direction de la Mer pour chacun des projets concernés.

↳ Les insertions presses relatives au projet ont bien été réalisées



Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Toutefois, l'occupation du domaine public maritime nécessite l'obtention d'une autorisation délivrée par arrêté préfectoral au pétitionnaire après instruction du service gestionnaire du domaine public maritime.

- ↳ En Guadeloupe, comme dans tous les départements d'outre-mer, l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'occupation du DPM est prise en charge par la DEAL ou la DM selon la nature du projet. Cette autorisation est personnelle et non transmissible. Elle est aussi temporaire, précaire et révocable à tout moment, et soumise à redevance. Le service gestionnaire du DPM en Guadeloupe, au vu des avis reçus lors de l'instruction administrative, a donc proposé au préfet, le 8 juillet 2019, dans la phase de fin d'instruction administrative, d'acquiescer à la demande de la Région Guadeloupe sous la forme d'une concession d'utilisation du DPM, qui lui sera délivrée pour une durée de TRENTE ANS, moyennant une redevance annuelle pour occupation non économique d'un montant total de mille euros (1 000,00€).

(Source de la réglementation : <http://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/autorisations-d-occupation-temporaires-du-dpm-r35.html>)

III. L'enquête publique

3.1. Le cadre juridique de l'enquête publique

3.1.1. La réglementation de l'enquête publique

L'enquête publique relève des textes réglementaires suivants :

- La Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 – notamment l'article 10 ;
- Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Le code de l'environnement – notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-9 suivants, L. 2014-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R. 181 -36 ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants ;
- Le code de l'urbanisme

3.1.2. La désignation du commissaire-enquêteur

Par lettre du 10 juillet 2019, Monsieur le Préfet de la Guadeloupe a demandé au Président du Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de procéder à la présente enquête publique.

J'ai donc été désignée le 12 juillet 2019 par la Décision n°E19000009/97 jointe en annexe du présent rapport d'enquête publique.

3.1.3. Le Porté à connaissance

Il a bien été réalisé selon les modalités suivantes :

Parution des avis dans les journaux

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

- 2 parutions dans le **France Antilles** du 26 juillet 2019 et du 16 Août 2019
- 1 parution dans le **Progrès social** du 17 Août 2019
- 1 parution dans Les **Nouvelles étincelles** du 1^{er} Août 2019

Il y a eu également des **spots radio** sur RCI et Guadeloupe 1^{ère} le samedi 27 juillet 2019 (2 fois minimum) et le samedi 17 août 2019 (2 fois minimum).

3.1.4. L'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique rédigé le 24 juillet 2019 par le Préfet de Guadeloupe est aussi joint en annexe du présent rapport d'enquête publique.

3.1.5. L'affichage

Dès le 26 juillet 2019, les affichages en format A3 ont été réalisés sur les différents sites concernés par l'enquête publique, à savoir :

- À l'entrée de la résidence « Les cerisiers », près du gymnase de Saint-François.
- Rue de la Grande Rivière, à Capesterre – Belle - Eau
- Sur les différents points d'arrivée du câblage optique sous-marin dans les îles du Sud de la Guadeloupe : aux Sables à la Désirade (à la fin de la piste d'aérodrome), à Terre-de-Haut (près de l'UCPA), et à Saint-Louis de Marie-Galante.

À la fin de l'enquête publique, les certificats d'affichage m'ont été transmis par les différentes communes. Elles sont jointes en annexe du présent rapport.

3.2. Le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public dans chacune des 5 mairies concernées par le projet, était constituée des documents suivants :

- Délibération n° CR/17-659 de la commission permanente du conseil régional réunie le **jeudi 27 juillet 2017** à la mairie de Capesterre de Marie-Galante, sous la présidence de M. Ary CHALUS, président du Conseil Régional de la Guadeloupe, approuvant de réaliser l'opération de raccordement des îles de Marie-Galante, des Saintes, et de la Désirade par des câbles sous-marins en fibre optique.
- Délibération n° CR/18-859 de la commission permanente du conseil régional réunie le **jeudi 30 août 2018** à l'Hôtel de Région, sous la présidence de M. Guy LOSBAR, 1^{er} vice-président du Conseil Régional de la Guadeloupe, autorisant de réaliser l'opération de raccordement des îles de Marie-Galante, des Saintes, et de la Désirade par des câbles sous-marins en fibre optique.
- Lettre de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime par M. Ary CHALUS, président du Conseil Régional de la Guadeloupe envoyée le **20 décembre 2018** au directeur de la DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de la Guadeloupe.
- Dossier de **décembre 2018** (44 pages) présenté par la Région Guadeloupe, accompagnant la lettre du **20 décembre 2018** de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le câble sous-marin optique de liaison des îles du Sud de la Guadeloupe par le président de la Région Guadeloupe.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

- Arrêté préfectoral n° 2018-355 DEAL/MDDEE du **17 janvier 2019**, portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le projet de pose d'un câble sous-marin permettant la desserte des îles du Sud d l'archipel de La Guadeloupe pour le THD (Très Haut Débit) à étude d'impact environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Dossier d'**avril 2019** (266 pages) complétant le dossier de **décembre 2018** (44 pages) présenté par la Région Guadeloupe, accompagnant la lettre du **20 décembre 2018** de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le câble sous-marin optique de liaison des îles du Sud de la Guadeloupe par le président de la Région Guadeloupe.
- Avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles adressé le **18 avril 2019** au Directeur de la DEAL Guadeloupe, relatif au projet de convention portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la Région Guadeloupe pour l'installation d'un câble optique sous-marin de liaison des îles du Sud.
- Avis du Directeur Régional des Finances Publiques adressé le **12 juin 2019** au Directeur de la DEAL Guadeloupe, sur le projet de convention portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la Région Guadeloupe pour l'installation d'un câble optique sous-marin de liaison des îles du Sud.
- Avis du Directeur de la Mer de la Guadeloupe adressé le **19 juin 2019** au Directeur de la DEAL Guadeloupe, sur le projet de convention portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la Région Guadeloupe pour l'installation d'un câble optique sous-marin de liaison des îles du Sud.
- Avis du service gestionnaire du Domaine Public Maritime en fin d'instruction administrative adressé le **08 juillet 2019** au Préfet de la Guadeloupe, sur le projet de convention portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports par la Région Guadeloupe pour l'installation d'un câble optique sous-marin de liaison des îles du Sud.
- Lettre du **24 juillet 2019** adressée par le préfet de Guadeloupe au Maire de Capesterre-Belle-Eau désignant la maire de Capesterre-Belle-Eau comme siège de l'enquête publique, accompagnée de la copie de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 24 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique, d'un modèle d'avis d'enquête publique et des dossiers de demande d'autorisation de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime présentés par le président de la Région Guadeloupe.
- Lettre du **27 août 2019** de demande d'avis du préfet de Guadeloupe aux maires de Saint-François, Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Saint-Louis et Terre-de-Haut

Lors de la réunion publique de Marie-Galante, j'ai demandé l'assistance de me donner son avis sur le contenu du dossier soumis à enquête publique.

À l'unanimité, tous se sont accordés à dire que le dossier était abordable du fait d'explications claires et d'illustrations convenables, notamment les cartes. Tous sont impatients de voir le démarrage des travaux et l'aboutissement d'un projet de qualité exceptionnelle.

3.3. Les visites et réunions inhérentes au projet

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

3.3.1 La réunion préalable à l'ouverture de l'enquête publique

La réunion s'est tenue le 30 juillet 2019 à 10h00, à l'Espace régionale de formation (école de la 2^{ème} chance) situé au Moule. Étaient présents :

- M. Jean-Gabriel QUILLIN, directeur du désenclavement numérique de la Région Guadeloupe
- M. Fabrice MORVAN, chef du service infrastructures numériques
- M. Régis ETENNA, chargé d'opération
- Mme Ruddyse GIRARD, commissaire-enquêteur

M. QUILLIN a ouvert la réunion.

3.3.2 Les visites préalables à l'ouverture de l'enquête publique

a) Les visites des points de départ sur la Guadeloupe continentale

Le 30 juillet 2019, après la réunion préalable à l'ouverture de l'enquête publique, je me suis rendue à Saint-François en compagnie de M. QUILLIN afin de vérifier l'affichage sur site et appréhender la partie technique du point de départ du réseau.

Concernant l'implantation de la Chambre de rue (BMH – Beach Man Hole), des autorisations d'occupation de la voirie et du terrain privé de M. DESPOINTES ont été nécessaires.

Le 31 juillet 2019, je me suis rendue à Capesterre-Belle-Eau en compagnie de M. MORVAN pour une visite du site.

b) Les visites des points d'atterrissage du réseau optique dans les îles du Sud de la Guadeloupe

Une heure avant la tenue de mes permanences dans les îles du Sud, j'ai pu me rendre sur les points d'atterrissage du câblage optique sous-marin où j'ai fait le même constat d'affichage sur site et la réalisation des chambres de rue.

À Saint-Louis de Marie-Galante, c'est en compagnie de l'adjoint au maire chargé des finances, M. GERVELAS, que je me suis rendue sur le site.

À la Désirade, accompagné de M. ROBERT, le Directeur Général des Services de la mairie, sur le site, j'ai pu effectivement constater que le terrain d'accueil de l'ouvrage a été rogné de 10 mètres par l'érosion de la mer ; ce qui laisse présager un ensouillement plus profond que prévu de l'infrastructure.

IV. Le déroulement de l'enquête publique

4.1. L'ouverture de l'enquête publique

C'est l'arrêté préfectoral SG-SCI du 24 juillet 2019 qui a porté ouverture de l'enquête publique conjointe sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du Sud de Guadeloupe, situé sur les territoires des communes de Capesterre-Belle-Eau, La Désirade, Saint-François, Saint-Louis et Terre-de-Haut, présenté par le Conseil Régional.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Enquête publique réalisée du 12 août 2019 au 12 septembre 2019 par Ruddyse GIRARD

Par lettre du Préfet adressée le 24 juillet 2019 au maire de Capesterre-Belle-Eau, il lui a été stipulé que dans le cadre de ce dossier, la mairie de Capesterre-Belle-Eau a été désignée comme siège de l'enquête publique, et que j'avais été désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations pouvaient être demandées était M. Jean-Gabriel QUILLIN.

4.2. L'accueil du public

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 12 août 2019 au jeudi 12 septembre 2019.

J'ai volontairement choisi de décaler d'une heure les horaires de permanence pour me laisser le temps de me rendre sur les sites d'atterrissement dans les dépendances, et m'adapter aux horaires de vacances des différentes collectivités, tout en prenant en compte les horaires d'arrivée des bateaux lorsque je n'avais pas fait le choix d'arriver la veille sur l'île.

Cette enquête publique a donc fait l'objet de 6 permanences qui se sont tenues dans chacune des communes concernées par le projet, selon le planning suivant :

| Permanences | Mairie | Dates | Horaires | Nombre de visiteurs |
|-------------|----------------|-------------------------|-------------|---------------------|
| 1 | Capesterre B.E | Lundi 12 août 2019 | 10h00-13h00 | 0 |
| 2 | Saint-Louis | Mardi 13 août 2019 | 10h00-13h00 | 1 |
| 3 | Terre-de-Haut | Mardi 20 août 2019 | 10h00-13h00 | 1 |
| 4 | Saint-François | Vendredi 23 août 2019 | 10h00-13h00 | 0 |
| 5 | La Désirade | Lundi 26 août 2019 | 10h00-13h00 | 1 |
| 6 | Capesterre B.E | Jeudi 12 septembre 2019 | 10h00-13h00 | 0 |

Toutefois, la mairie de Capesterre-Belle-Eau ayant été désignée comme siège de l'enquête publique, j'y ai donc ouvert et fermé l'enquête publique.

- **À Capesterre-Belle-Eau**, j'ai été accueillie par M. Fred TILLE, le responsable du service urbanisme et aménagement du territoire.
Le registre d'enquête publique n'étant pas parvenu par voie postale à la mairie, 1h00 avant l'ouverture de l'enquête publique je l'ai récupéré à la Préfecture.
Je n'ai eu aucune visite et aucune observation à Capesterre-Belle-Eau.
- **À Saint-François**, j'ai été accueillie par M. Jean-Luc EDOM, le Directeur Général des Services de la ville, et par M. MARY. M. QUILLIN m'a accompagnée lors de ma permanence.
Je n'ai eu aucune observation ni de visite à Saint-François.
- **À La Désirade**, j'ai été accueillie par M. Franck ROBERT à 09h00 par le Directeur Général des Services de la commune, et par M. Jean-Claude PIOCHE, le Maire de la commune. M. Fabrice MORVAN m'a accompagnée lors de cette permanence. Nous avons pu aller sur le site en compagnie de M. ROBERT.
J'ai eu une visite lors de ma permanence, celle de Mme Natalie BORDY, responsable de l'office du Tourisme (où je tenais ma permanence), qui m'a fait part de sa joie et son impatience du déploiement de la fibre optique sur l'île. La demande est d'autant plus grande pour les touristes et les habitants en zone blanche. Assurément, ce ne pourra être qu'un important levier de développement pour le développement du tourisme, du télétravail et de la télémédecine à la Désirade. Et bien sûr, un bon moyen de rompre l'isolement de la Désirade par rapport au reste de la Guadeloupe.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

- **À Terre-de-Haut**, j'ai été accueillie par Mme Crole LAGRAND, Responsable des services de la Mairie. M. MORVAN m'a rejoint lors de cette permanence, puisque j'avais opté pour un hébergement depuis la veille.

Je n'ai eu qu'une visite : celle de M. BRICE Daniel qui s'était déplacé notamment pour avoir des renseignements sur l'impact du projet sur la faune et la flore ; Il a pu obtenir des réponses lors de sa consultation du dossier d'enquête publique qu'il a trouvé très didactique. De plus, il fut heureux de la présence du technicien de la Région qui a pu lui apporter les précisions nécessaires de manière très explicite.

- **À Saint-Louis de Marie-Galante**, j'ai été accueillie par M. Ruddyse DUFLO, le Directeur de cabinet du Maire.

3 personnes se sont déplacées pour se renseigner sur le projet : M. Jacques GERVELAS, l'élue chargé des finances qui a eu la gentillesse de m'accompagner sur le site d'atterrissage du câble. Mme R. PERSON, qui bien qu'estimant que ce projet soit excellent pour l'île, a tout de même manifesté quelques inquiétudes pour le suivi effectif des travaux jusque chez les particuliers situés notamment en zones blanches. Sa crainte reposant sur le non-respect des délais. Enfin, une observation de M. G. RENAULT, sur la distribution des prises chez les particuliers, le paiement de la taxe foncière, et la possibilité éventuelle de réalisation des travaux en zone blanche avant 2022.

Outre ces 6 permanences, le public pouvait consigner ses remarques sur le registre à tout moment, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie, ou encore me contacter par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Les registres d'enquête publique mis à la disposition du public durant l'enquête publique, à l'accueil des mairies avec le dossier d'enquête publique m'ont été transmis à la fin de l'enquête publique par les 5 communes.

Malgré l'intérêt majeur de ce projet pour l'ensemble de l'archipel, j'ai eu à déplorer un nombre minime de visiteurs lors des différentes permanences, malgré le porté à connaissance réalisé dans les règles.

Cependant, j'ai eu à m'entretenir avec le Maire de Saint-Louis de Marie-Galante qui a tenu à aller plus loin dans l'information du public en proposant la tenue d'une réunion publique à la Halte légère de Plaisance de Saint-Louis.

Tous les élus de l'île de Marie-Galante ont été informés de la tenue de cette réunion par invitations faites par le Maire de Saint-Louis, afin que la population de Marie-Galante soit consciente que le projet concernait l'ensemble du territoire, même si la permanence s'est tenue à Saint-Louis.

18 personnes ont répondu à l'invitation du maire. Cela dit, les échanges sur le projet ont été nombreux, riches et pertinents et en mon sens, reflétaient l'ensemble des questions que pouvait poser le public au pétitionnaire.

L'intégralité du compte-rendu de cette réunion publique a été jointe en annexe du présent rapport.

4.3. La réunion publique de Marie-Galante

La réunion publique s'est tenue le samedi 07 septembre 2019 à 10h00, à la Halte légère de plaisance de Saint-Louis de Marie-Galante.

La réunion a été présidée par :

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

- Mme Ruddyse GIRARD, Commissaire-Enquêteur
- M. Jacques CORNANO, Maire de Saint-Louis de Marie-Galante
- M. Camille PÉLAGE, Conseiller Régional
- M. Fabrice MORVAN, chef du service infrastructures numériques

18 personnes étaient présentes lors de cette réunion publique.

4.4. La clôture de l'enquête publique

À la clôture de l'enquête publique, tous les certificats d'affichage m'ont été transmis par les différents responsables de services.

V. Les questions au maître d'ouvrage et ses réponses

Q1 : A-t-on pris en considération l'impact environnemental du projet ?

CR : Une enquête d'incidence environnementale (sur l'activité de pêche, le passage des baleines et des tortues entre autres) a été conduite en amont par des biologistes et des plongeurs sous-marins. La pose est prévue sur 50 jours.

Q2 : Qu'est-il prévu en cas de rupture du câble ?

CR : un câblage, présent dans la zone Caraïbes doit intervenir dans les 48h00. Des câbles de secours sont d'ores et déjà stockés à Curaçao. Ceci dit, le dispositif est conçu de telle manière qu'on n'ait pas de coupure France du réseau. Toutefois, les opérateurs se sont engagés à intervenir dans un délai raisonnable.

Q3 : Pouvez-vous nous décrire le circuit prévisionnel du réseau ?

CR : 12 paires de fils seront déployées vers chacune des îles de La Désirade et des Saintes, et 24 paires de fibres vers Marie-Galante. Les points de départ de la Guadeloupe continentale étant Saint-François et Capesterre - Belle - Eau.

Q4 : Quels impacts le projet aura-t-il sur la faune marine ?

CR : Le Conseil Régional a beaucoup discuté sur la mutualisation du câblage avec l'État afin de réduire les délais de travaux à moins de 2 ans. Toutes les études d'incidence environnementales ont démontré que le projet n'aura aucune incidence sur la faune et la flore marine.

D'ailleurs, on a pu constater la présence de nombreux poissons et par conséquent de nasses et casiers à Saint-Louis. Ce qui démontre que toutes les protections ont été prises par la Région Guadeloupe pour que la résilience du système soit respectée.

Q5 : Quels types de services seront proposés aux usagers ?

Le câblage sous-optique diffère du câblage hertzien en ce sens qu'il garantit un meilleur débit : les prestataires de services seront à l'aise pour proposer le cloud à leurs clients.

Q6 : Quelles garanties possède ce dispositif contre d'éventuelles avaries ?

CR : Le câble sera ensouillé dans les zones marines, et sera doté d'une double armature. Cet ancrage garantit une protection du câble par les coquillages contre les éventuelles interventions humaines.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Q7 : Si une entreprise souhaite câbler ses bureaux, doit-il obligatoirement prendre son abonnement à SFR, l'un des opérateurs du groupement qui a obtenu le marché ?

CR : La Région Guadeloupe est un opérateur d'opérateurs. L'infrastructure appartient à la Région Guadeloupe, et SFR n'est qu'un opérateur de la collectivité. La Région Guadeloupe s'assure de l'équité entre tous les opérateurs. Ainsi, chaque opérateur doit respecter un cahier des charges qui se veut totalement transparent. N'importe quel opérateur devra demander à la Région Guadeloupe une autorisation de mise en service à un prix d'entrée qui sera le même pour tous les opérateurs. Ce qui implique que la pose des prises pourra être proposée par tous les opérateurs locaux.

Q8 : Dans ce cas, quel sera l'impact en termes de tarification pour les usagers ?

CR : Il faut savoir que le coût des investissements souterrains est supporté par la Région Guadeloupe car ces travaux engendrent des coûts supplémentaires. En développant les zones blanches, il y aura forcément un nombre plus important de clients donc une plus grande concurrence entre les opérateurs qui ne pourra qu'être bénéfique aux usagers. La différence de tarification reposera sur la nature et la qualité des services que les opérateurs seront en mesure d'offrir aux usagers. Tout en sachant toutefois que les opérateurs répercuteront l'innovation technologique sur leurs tarifs. Il appartiendra certainement aux consommateurs de se regrouper en association de consommateurs.

Maire : Le mixte des technologies persistera toujours.

Q9 : Dans quelle mesure la Région Guadeloupe peut-elle garantir qu'il n'y aura pas de problème de connexion à Marie-Galante quand on sait qu'il existe une grosse zone blanche à Ménard (au nord de Saint-Louis) ?

CR : Au niveau national, il est prévu l'extinction du cuivre (technologie largement utilisée actuellement par les opérateurs de télécommunication) au profit de la fibre optique. La maintenance sur la technologie cuivre s'étant révélée plus difficile et plus coûteuse. Il est prévu une couverture nationale globale à l'horizon 2025 pour une transformation numérique totale du territoire.

Par conséquent, conformément à la politique nationale, l'objectif de la Région Guadeloupe est de garantir 100% du territoire en Très Haut Débit, même dans les zones les plus éloignées. Par conséquent, la Région Guadeloupe a fait des projections sur les raccordements longs.

Cependant, il importe de souligner que la Région Guadeloupe ne connaît pas l'existence de toutes les maisons bâties sur le territoire du fait d'un problème d'adressage. Pour le moment, seules 6 858 habitants ont été recensés. Il appartiendra à la mairie de faire parvenir aux services de la Région la mise à jour de cet adressage. Seules le bâti déclaré sera pris en compte. Ce qui signifie que les constructions illégales sont invitées à régulariser leur situation afin de bénéficier du raccordement optique.

Maire de Saint-Louis : Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Saint-Louis prévoit d'autres zones à urbaniser et la régularisation des constructions illégales d'avant 1946 se fait au fur et à mesure. En effet, les permis de construire, l'adressage et des photos aériennes du territoire sont des documents d'urbanisme pris en considération dans le PLU.

Toutefois, il importe de préciser qu'il faudra porter une attention toute particulière aux zones de l'ancien POS qui ont été déclarées non constructibles dans le PLU.

La zone littorale de Capesterre de Marie-Galante se trouve vraiment au bout du monde, à l'extrême Est de Marie-Galante. Donc les habitants de cette zone attendent avec impatience la réalisation du projet.

Quant à Folle Anse, le poumon économique de Marie-Galante, l'impatience est de mise puisque cette zone n'a pour le moment aucun réseau.

Q10 : Dans quels délais les travaux seront réalisés sur l'ensemble du territoire de Marie-Galante compte-tenu de l'étalement du territoire ?

CR : Dans le marché, les opérateurs ont des délais à respecter sous peine d'être frappés de pénalités. Donc, sauf en cas de catastrophe naturelle, les travaux démarreront en 2020 pour se terminer en 2022.

VI. Les remarques du commissaire-enquêteur

Les questions posées par l'assistance lors de la réunion publique de Marie-Galante furent très pertinentes, et j'ai considéré qu'elles ne nécessitaient pas de questionnement supplémentaire du commissaire-enquêteur au Maître d'ouvrage, compte-tenu des différentes thématiques abordées.

J'ai donc exploité les questions telles qu'elles ont été abordées le samedi 7 septembre dans le compte-rendu de réunion annexé au présent rapport.

J'ai considéré que les réponses apportées par M. PELAGE, le conseiller régional et M. MORVAN, le responsable du service numérique de la Région Guadeloupe, ajoutées aux éléments clairement exposés dans le dossier d'enquête publique, répondaient aux diverses questions du public.

A cela, s'ajoutent mon enquête dont les remarques rassureront je l'espère, les différents visiteurs.

6.1. L'intérêt général du projet

Après avoir pris connaissance des orientations politiques nationales et régionales sur le désenclavement numérique, je peux sans hésitation affirmer que ce projet et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime émise par la Région Guadeloupe répondent aux enjeux de développement de l'archipel guadeloupéen.

6.2. La conformité avec la réglementation

Après analyse minutieuse du dossier d'enquête publique, du pilotage du projet, de la procédure de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime et du déroulement de l'enquête publique, je peux attester de leur conformité avec les réglementations en vigueur.

6.3. L'intégration environnementale du projet

Avant d'obtenir les autorisations environnementales, ce sont des études conduites au cas par cas qui ont permis d'aboutir à l'arrêté préfectoral du 17/01/2019 précisant les contraintes environnementales, à savoir la soumission du projet non pas à une étude d'impacts mais plutôt à une étude d'incidences, avec les permissions de voirie nécessaires (Mairies concernées, Routes de Guadeloupe, Privés tel que M. DESPOINTES à Saint-François) pour arriver aux réseaux publics.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

Forte de toutes ces permissions, la Région Guadeloupe a ainsi d'ores et déjà pu démarrer les travaux terrestres de génie civil pour aboutir à la construction de BMH (Beach Man Hole), couramment appelées Chambres de plages. Ces équipements sont enterrés avec une trappe d'accès à cette chambre. Seul le sable vient effleurer la partie haute qui peut s'ouvrir.

Par ailleurs, toutes les études d'incidences¹¹ environnementales relatives au projet ont démontré l'impact mineur du projet sur l'environnement, notamment les milieux marins. En effet, le câble optique ne véhicule que de la lumière, sans aucune chaleur. Les câbles optiques sont d'un diamètre très limité de 28 mm.

Paradoxalement, les câbles pourraient se révéler plutôt fragilisés par l'intervention possible de pêcheurs qui, s'ils sont mal informés, pourraient les heurter. C'est pour cela que les zones d'ancrage seront balisées. Il importe de préciser que les ancrages ne présentent pas de risques pour les filets de pêche car leur partie supérieure est arrondie et d'un seul tenant. La turbidité de l'eau facilitera l'ancrage des câbles sur les massifs existants.

À contrario, la présence du câble sous-marin peut avoir un effet positif sur la vie sous-marine puisque les coraux se poseront sur les câbles et pourront ainsi créer un habitat propice pour attirer les poissons. Cependant, il est à noter qu'une vigie sera aussi chargée de la surveillance des opérations lors de la pose ; ainsi, si les techniciens venaient à croiser une baleine, dans ce cas précis, les travaux s'arrêteraient.

Toutefois, le marché prévoit la remise en état des sites si l'environnement marin venait à bouger. D'autant qu'il est prévu 2 mois de travaux avec une pose sur 50 jours par le câblage.

Fort de toutes ces considérations, il a été ainsi démontré qu'il s'agira d'un équipement mineur qui sera installé sous l'eau et qu'il présente une bonne intégration environnementale.

En effet, les câbles n'émettront ni radiation, ni chaleur, ni pollution. Il s'agira d'un système passif car les câbles ne chaufferont pas. Ils ne laisseront passer que de la lumière, telle une fibroscopie.

6.4. Les avis des autorités administratives

Comme l'a souligné le service gestionnaire du domaine public maritime de la Guadeloupe, le projet a recueilli l'unanimité d'avis favorables. Comme le reprend le tableau ci-dessous :

| Parties prenantes Au projet | Date de l'avis | Avis portés |
|--|-------------------|----------------|
| Service Ressources naturelles de la DEAL | 27 juillet 2018 | Avis favorable |
| Service MDD/évaluation environnementale | Non communiqué | Avis favorable |
| Agence des 50 pas géométriques | 22 août 2018 | Avis favorable |
| Direction de la Mer | 27 août 2018 | Avis favorable |
| Direction régionale des finances publiques (Service France Domaine) | 11 septembre 2018 | Avis favorable |
| Commandement supérieur des forces armées aux Antilles | 12 septembre 2018 | Avis favorable |

¹¹ Étude d'incidence réalisée en Février 2019 – dossier complété et déposé en avril 2019.

Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose du câble optique sous-marin de liaison des îles du sud de la Guadeloupe, présentées par le Conseil Régional.

VII. La bonne prise en compte des recommandations des autorités administratives dans la rédaction du projet de convention

Après lecture des différents avis, je note que toutes les recommandations dans le rédaction du projet de convention ont été apportées :

- ↪ Un projet d'arrêté préfectoral accompagne un projet de convention DEAL/PACT – Communes concernées par le projet. Ces deux documents présentés dans le dossier d'enquête publique, sont joints en annexe du présent rapport d'enquête publique.
- ↪ Dans son titre I – nature de la concession – dispositions générales – article 1-1 – objet de la concession, la Direction de la Mer a souhaité qu'ils soient mentionnés l'emplacement exact de la chambre-plage et les coordonnées GPS de l'emprise. Le phasage des travaux est décrit dans l'article 1.2 du projet de convention.
- ↪ L'article 2-3 du projet de convention stipule que le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages sans le délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.
- ↪ Les préconisations de la Direction de la Mer demandées dans son avis émis le 19 juin 2019, figurent bien dans son article 2-5 - règles particulières.
- ↪ Les observations émises par le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles dans son avis du 18 avril 2019 figurent également dans l'article 2-5 – règles particulières du projet de convention. La durée de validité de la concession préconisée par le service gestionnaire de la DPM dans son avis du 8 juillet 2019 est bien fixée à TRENTE ANS, dans l'article 4-1.
- ↪ Les modifications demandées par le Directeur Régional des Finances Publiques dans son avis du 12 juin 2019 ont bien été apportées dans l'article 4-6 – Redevance.

En conclusion, les éléments juridiques, économiques, techniques, urbanistiques que j'ai analysé, liés au projet m'amènent à dire que ce projet d'intérêt public général sera certainement un levier de développement de l'archipel guadeloupéen, inscrivant la Guadeloupe dans le plan France pour le Très Haut Débit.

Il appartient donc à la population de tout mettre en œuvre pour entrer durablement dans cette nouvelle économie. Et les aides aux entreprises proposées par la Région Guadeloupe vont dans ce sens. Peut-être il lui appartiendra d'étendre ces aides aux particuliers.

Il est vrai que la rapidité du développement de la fibre peut effrayer ceux qui s'inquiètent de son impact sur la santé. Cela dit, la réglementation sur les télécommunications a d'ores et déjà anticipé d'éventuels risques par les réglementations en vigueur.

L'impact mineur du projet sur l'environnement a été largement démontré par les différentes études, pour preuve, l'unanimité des avis des différentes autorités administratives sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime formulée par la Région Guadeloupe.

Enfin, un tel projet est aussi une opportunité de création de nouveaux emplois. Encore serait-il pertinent de développer le partenariat école-entreprises afin d'adapter les formations des ressources humaines aux nouveaux besoins du territoire.

Ce projet participera donc activement au désenclavement numérique et territorial de la Guadeloupe.

Lundi 13 Octobre 2019

Fait pour valoir ce que de droit.



R. Girard,
Commissaire-enquêteur.